

*Agriculture.*—La loi du prêt agricole (c. 66, S.R., 1927), modifiée par le c. 46 des Statuts de 1934 (voir p. 1202 de l'Annuaire de 1934-35), est de nouveau modifiée par le c. 16 en ce qui concerne la constitution de la Commission du prêt agricole canadien, la façon de réunir les capitaux nécessaires, les conditions touchant les prêts et leur remboursement et la priorité des privilèges accordés à la Commission. La somme totale des prêts consentis à un emprunteur, en vertu de la loi et des modifications apportées en 1934, est réduite de \$7,500 à \$6,000 et ne doit pas dépasser 60 p.c. (au lieu des deux-tiers) de la valeur estimative de la terre et des bâtiments dans toute province où l'hypothèque sur les biens meubles n'est pas permise. Une disposition inclut la partie II de la loi modificatrice de 1934 comme partie II du statut original.

Le c. 20 modifie la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers de 1934. La juridiction en ce qui concerne la loi de faillite est restreinte quant à la libération d'un débiteur en tant que la loi actuelle est concernée. De plus, l'article 7 permet aux cultivateurs insolubles de la province de Québec, dont les créances dépassent \$500 de faire cession de leurs biens aux termes de la loi de faillite dans chaque cas où la Commission décline de formuler une proposition et certifie que les affaires du débiteur pourraient être mieux administrées. Le sursis des procédures fixé à l'article 11 de la loi est porté de 60 à 90 jours. Les commissaires, en vertu de la loi, ont le pouvoir de nommer un commissaire *ad hoc* pour entendre et régler toute cause si l'un ou l'autre des commissaires antérieurement nommés pour représenter un débiteur ou un créancier en vertu de l'article 12 de la loi originale est incapable d'entendre cette cause.

Le c. 61 concerne l'application de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers dans la Colombie Britannique. Il est décrété que sur proclamation du Gouverneur en conseil, la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers cessera d'être en vigueur dans cette province, sauf dans le cas d'une proposition dûment approuvée avant la promulgation du c. 61.

Le c. 23 est intitulé Loi sur le rétablissement agricole des Prairies et elle pourvoit au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'amoncellement de sol dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta et permet de prendre toutes mesures susceptibles d'améliorer la sécurité économique de cette zone. L'institution d'un Comité à cette fin est autorisée et un crédit de \$750,000 pour l'année financière 1935-36 est accordé, ainsi qu'une somme ne dépassant pas \$1,000,000 par année pour une autre période de quatre ans.

En vertu du c. 31, la loi des viandes et conserves alimentaires est modifiée de façon à donner au Gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire une échelle de droits qui seront exigibles pour l'inspection des conserves de poisson et de coquillages. Sans le consentement du créancier, la loi ne peut s'appliquer dans toute cause concernant une dette contractée avant le 1er mai 1935.

La loi des animaux de ferme et leurs produits (c. 120, S.R., 1927) est modifiée par le c. 42. L'amendement définit de nouveaux termes ou redéfinit certains termes employés dans la loi originale et modifie légèrement certains articles concernant les règlements qui peuvent être établis en vertu de la loi.

Le c. 53 pourvoit à la création, à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne du blé. La Commission se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil,—un commissaire en chef qui préside aux séances et un commissaire en chef adjoint qui sont choisis parmi les trois membres. Les attributions de la Commission concernant l'écoulement du blé dans le commerce interpro-